

5b - L'aménagement d'horaires pour les personnes handicapées et leurs proches

Sous certaines conditions, la personne handicapée ou ses proches pourront solliciter auprès de leur employeur un aménagement d'horaires adapté aux contraintes liées au handicap.

Pour la personne handicapée, il s'agit d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice d'une activité professionnelle ou le maintien dans l'emploi.

Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée peuvent également bénéficier d'aménagements propres à faciliter l'accompagnement de la personne handicapée.

Pour aller plus loin :

Fiche pratique 5c « Le congé de présence parentale »

Fiche pratique 5e « Le congé de soutien familial »

Fiche pratique 5d « Le congé de solidarité familiale »

5b - L'aménagement d'horaires pour les personnes handicapées et leurs proches

Ce dispositif permet à la personne handicapée ou à ses proches de solliciter un aménagement d'horaires adapté aux contraintes liées au handicap ou à l'accompagnement de la personne handicapée.

De nouveaux droits pour les personnes handicapées et pour les proches de personnes handicapées ont été créés.

Désormais, les salariés handicapés ou leurs proches peuvent bénéficier d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne.

I. Qui peut en bénéficier ?

Bénéficient à leur demande d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des 2/3 leur capacité de travail ou de gain,
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre,
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies pour les sapeurs-

pompier volontaire en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

- les titulaires de la carte d'invalidité,
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les aidants familiaux et les proches de la personne handicapée bénéficient dans les mêmes conditions d'aménagements d'horaires individualisés propres à faciliter l'accompagnement de cette personne handicapée.

II. Comment faire la demande ?

Il convient d'en faire une demande expresse à votre employeur. Bien qu'aucune condition de forme n'existe, il semble plus sécurisant de faire la demande par lettre recommandée avec accusé de réception faisant expressément état de la demande d'aménagement d'horaires, accompagnée des justificatifs nécessaires attestant que le demandeur entre bien dans la catégorie de personnes visées et que cet aménagement est nécessaire pour faciliter l'accès à l'emploi, l'exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi ou encore pour faciliter l'accompagnement de la personne handicapée.

Il est vivement conseillé à la personne qui entreprend cette démarche de se rapprocher des représentants du personnel présents dans l'entreprise. Il est également prudent d'informer de votre démarche l'inspecteur du travail.

L'employeur devra accepter sauf motif légitime qu'il devra alors dûment justifier.

En cas de refus, il faut apprécier si les arguments avancés par l'employeur, sont justifiés au regard de la réalité de l'activité exercée et des conditions de travail.

Il s'agit de se demander si les justifications avancées constituent des motifs légitimes de

refus, et si les aménagements demandés sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement du service ou de l'activité.

Textes de référence :
Articles L. 3122-26 du code du travail